République du Sénégal
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
École Polytechnique de Thiès
École Doctorale École Polytechnique de Thiès
BP A-10 Thiès, TEL 76 622 80 51
edpt.ept.edu.sn **Email:** edpt@ept.edu.sn

Charte des thèses de l'École Doctorale Polytechnique de Thiès (EDPT)

Préambule

La présente charte a été adoptée après avis favorable unanime du Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale Polytechnique de Thiès en sa séance du 09/10/2023. Elle définit des valeurs et principes qui fondent la relation entre le doctorant et la direction de thèse et, plus généralement, entre les différents acteurs d'un projet doctoral à l'École Polytechnique de Thiès.
Cette charte se veut informative, fixant un cadre de référence qui doit être intégré par les personnes concernées.
Elle doit être signée par les différentes parties prenantes et annexée au dossier d'inscription du doctorant.

Dispositions

Article 1. Il est institué une Charte des thèses à l'École Polytechnique de Thiès.

Article 2. La présente charte définit les droits et les devoirs du doctorant et du directeur de thèse. Elle vise à :

- Rappeler la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des situations au sein de l'École Polytechnique de Thiès ;
- Formaliser dans un document unique, un ensemble d'obligations à l'usage des différents partenaires concernés et impliqués par l'élaboration d'une thèse de doctorat, dans le cadre légal régi par les instances statutaires de l'EPT.

Elle est annexée au dossier d'inscription du doctorant.

Article 3. Le doctorant s'engage, en signant la présente charte, à ne pas s'inscrire dans une autre école doctorale que l'EDPT pendant les trois années de thèse, sauf dans le cadre d'une convention de cotutelle de thèse.

Article 4. Le directeur de thèse et le doctorant définissent d'un commun accord, avant l'inscription, d'un sujet de thèse. Il doit être tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse qui est de trois ans. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées par le doctorant.

Article 5. Le directeur de thèse s'engage à :

- Se conformer au règlement intérieur et à la charte des thèses de l'EDPT ;
- Consacrer au doctorant une part effective de son temps ;
- Suivre régulièrement la progression du travail ;
- Valider un rapport d'étape dûment signé préalable au renouvellement de l'inscription du doctorant ;
- Faire respecter les échéances prévues conformément aux textes régissant les études doctorales à l'EPT ;
- Contribuer à rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au thésard (bourses, contrats de recherche, tutorat…) ;
- Mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

Article 6. Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire ou équipe d'accueil s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans le laboratoire ou équipe d'accueil. Il a de ce fait accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Article 7. Le doctorant s'engage à :

- Se conformer au règlement intérieur et à la charte de thèse de l'École doctorale ;
- Se conformer aux dispositions relatives aux procédures du comité de thèse comme stipuler dans le règlement intérieur ;
- Respecter les délais qui lui sont impartis, à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet de thèse et lui faire part des difficultés rencontrées ;
- Travailler exclusivement sur le sujet validé par le directeur de thèse ;
- Convenir avec son directeur de thèse s'il souhaite changer de sujet de thèse pour une raison valable, le cas échéant, l'avis des responsables de formation doctorale et de la mention auxquelles appartiennent le doctorant sont requis ;
- Se conformer aux règles de confidentialité et au règlement intérieur édictés par sa structure d'accueil ;
- Présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de la formation doctorale dont il relève ;
- Respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
- Suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organise l'École doctorale ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son directeur de thèse ;
- Produire un rapport concernant les enseignements transversaux obligatoires suivis et permettant de valider ceux-ci ;
- Participer à la vie de l'École doctorale (tutorat, surveillance des examens…) ;

- Participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse ;
- Participer, par une communication orale ou affichée à au moins une édition des Doctoriales de l'EDPT ;
- Suivre toutes les recommandations émanant du curateur de thèses désigné par l'EDPT.

Article 8. Si une partie du travail de thèse est réalisée en cotutelle et/ou est soumise à un engagement de confidentialité avec un tiers, le Directeur de thèse et le doctorant doivent respecter les dispositions de la convention.

Article 9. Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaît, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les coauteurs.

Article 10. En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut saisir le Conseil scientifique et pédagogique de l'École doctorale.

Article 11. En l'absence de solution satisfaisante, le directeur de thèse ou le doctorant peut demander l'arbitrage définitif du Directeur de l'EPT après avis du Conseil scientifique de l'École doctorale.

NOM, GRADE ET SIGNATURES			
Le Doctorant	Le (ou les) Directeur(s) de Thèse[i]	Le Responsable de la formation doctorale	Le Directeur De l'École doctorale Polytechnique de Thiès

[i] Ne peut être Directeur de thèse ou codirecteur de thèse qu'une personnalité académique ou institutionnelle titulaire du grade de Professeur titulaire, de Professeur assimilé, de Directeur de recherche, de Maître de recherche ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).